



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-089

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-001 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché d'AUBESSAGNE (4 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-002 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de GAP (8 pages)	Page 8
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-003 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de VALLOUISE-PELVOUX (4 pages)	Page 17

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-001

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché
d'AUBESSAGNE



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 21 AVR. 2020

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aubessagne

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu la demande, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune d'Aubessagne

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Aubessagne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché d'Aubessagne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrées alimentaires *et annexe*.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'Aubessagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aubessagne

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-002

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de GAP



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 21 AVR. 2020

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Gap

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 20 avril 2020, du maire de la commune de Gap;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que la diversité de l'offre locale en denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement satisfaisant de la population de centre-ville en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés de Gap répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue des marchés de Gap est autorisée à titre dérogatoire et expérimental durant la période d'état d'urgence sanitaire les mercredi 22 avril 2020 et samedi 25 avril 2020 matins sur la place de la République et le vendredi 24 avril après-midi sur la contre-allée Albert Laty, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrées alimentaires et assimilées.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau de chacun des marchés dont l'ouverture est rétablie. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Gap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

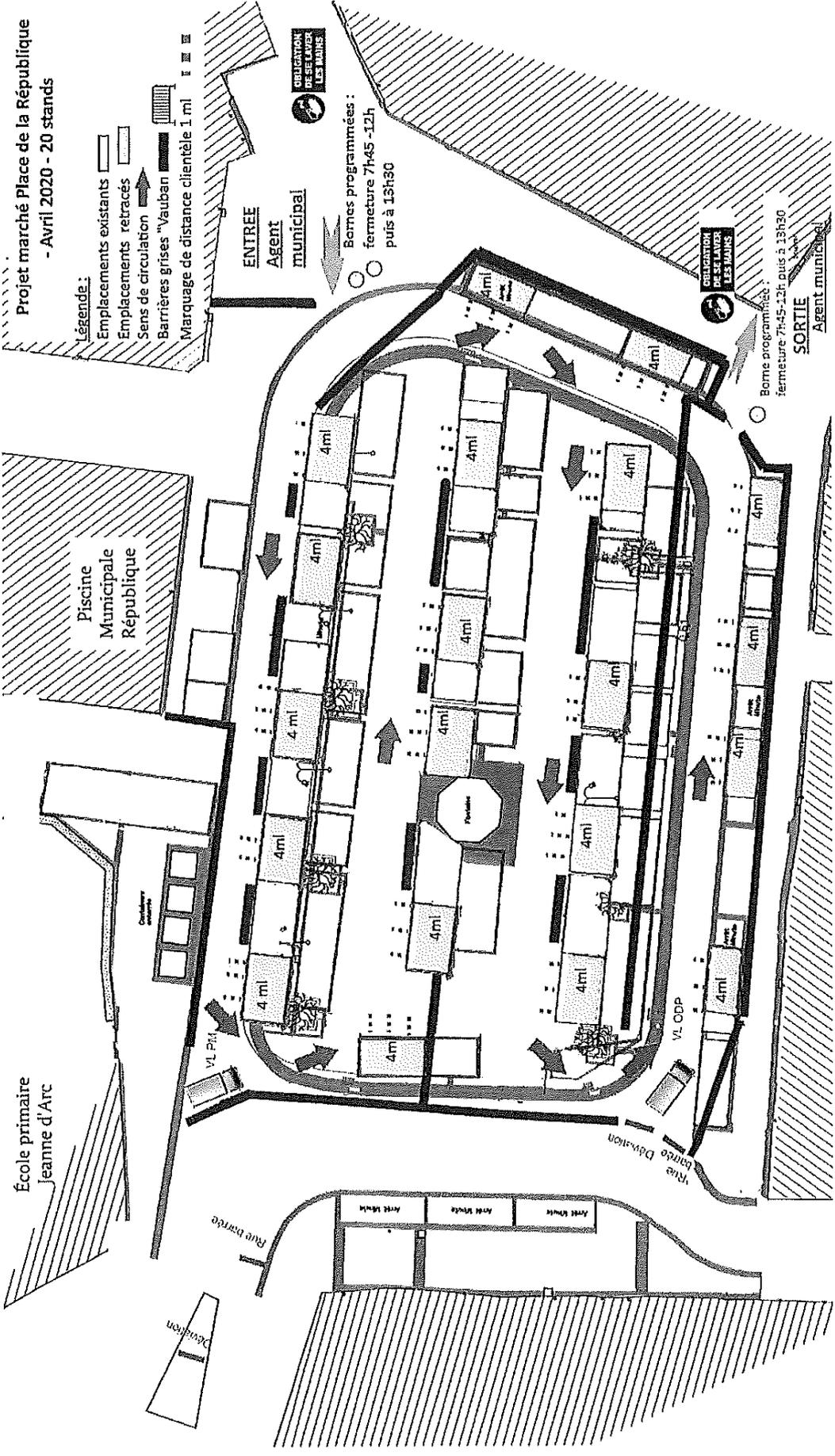


Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gap

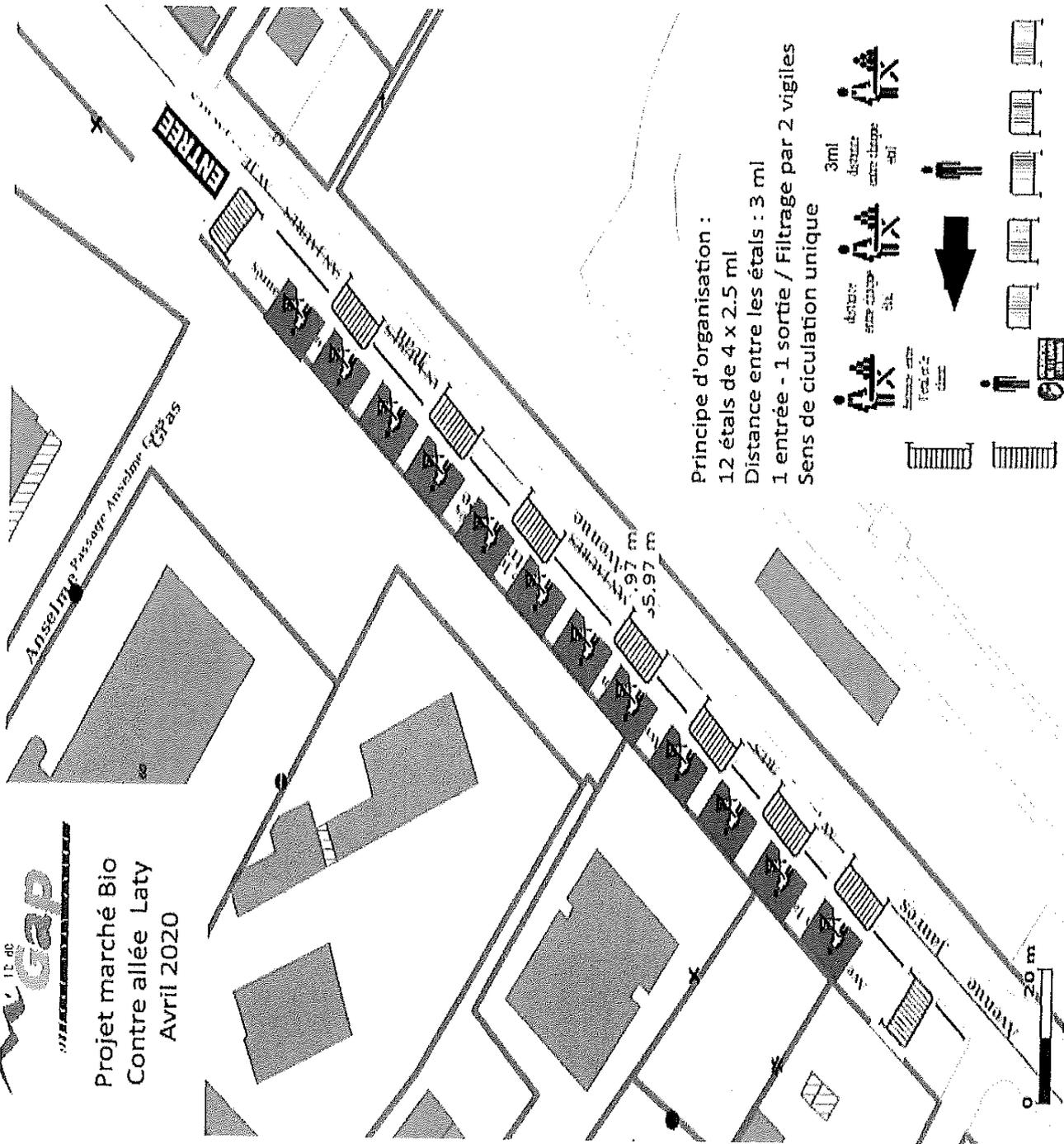
Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.



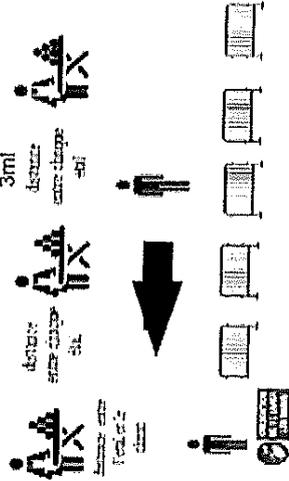


Projet marché Bio
Contre allée Laty
Avril 2020



Principe d'organisation :

- 12 étals de 4 x 2.5 ml
- Distance entre les étals : 3 ml
- 1 entrée - 1 sortie / Filtrage par 2 vigiles
- Sens de circulation unique





Le Maire

Président de la Communauté d'Agglomération
Gap - Tallard - Durance
Vice-Président de la Région
Provence - Alpes - Côte d'Azur

LR/NT

Madame la Préfète,

Je viens par le présent courrier vous demander à titre dérogatoire et expérimental d'autoriser la tenue de marchés de vente de produits frais exclusivement par des producteurs-vendeurs à Gap.

En effet, suite à l'intervention de Monsieur le Premier Ministre, en collaboration très étroite avec Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chantal Garcin et Monsieur le Président de la chambre d'Agriculture, Eric Lions, et sur des demandes insistantes d'administrés et de producteurs, nous avons envisagé de remettre en place :

- un marché le mercredi 22 avril le matin de 8h à 12h et le samedi 25 avril 2020 le matin de 8h à 12h et uniquement sur la Place de la République,
- composé de 20 exposants maximum espacés en application des règles de sécurité,
- clos par un barriérage,
- surveillé par des agents du service Occupation du Domaine Public, des ASVP et des Policiers Municipaux,
- organisé avec un seul flux de circulation par une entrée unique et une sortie unique,
- l'affichage répété du respect des gestes barrières,
- le marquage au sol pour l'application de la distanciation sociale,
- la vente réalisée par le commerçant sans contact des produits directement par le client,
- et un maximum de 80 personnes présentes sur la place y compris les commerçants non sédentaires.

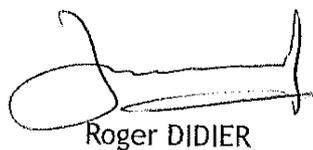
et le vendredi 24 avril après midi de 15h à 20h sur la contre allée Albert Laty :

- composé de 12 exposants maximum espacés en application des règles de sécurité,
- clos par un barriérage,
- surveillé par des agents du service Occupation du Domaine Public, ASVP et des Policiers Municipaux,
- organisé avec un seul flux de circulation par une entrée unique et une sortie unique,
- l'affichage répété du respect des gestes barrières,
- le marquage au sol pour l'application de la distanciation sociale,
- la vente réalisée par le commerçant sans contact des produits directement par le client,
- et un maximum de 80 personnes présentes sur la place y compris les commerçants non sédentaires.

Hôtel de Ville - BP 92 - 05007 Gap Cédex - Téléphone 04 92 53 24 24 - Télécopieur 04 92 53 31 98
email : mairie@ville-gap.fr <http://www.ville-gap.fr>

Espérant que ces informations vous permettront de prendre l'arrêté préfectoral dérogatoire et expérimental, je vous prie, d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération très distinguée.

P.J. : 8



Roger DIDIER

Madame Martine CLAVEL
Préfète des Hautes-Alpes
28 Rue Saint Arey
05000 GAP

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-21-003

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de
VALLOUISE-PELVOUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **21 AVR. 2020**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vallouise-Pelvoux

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu la demande, en date du 21 avril 2020, du maire de la commune de Vallouise-Pelvoux ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vallouise-Pelvoux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Vallouise-Pelvoux est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrées alimentaires et assimilées.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Vallouise-Pelvoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vallouise-Pelvoux

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

